

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal complétant l'article 5, D. sub II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées

Par dépêche du 13 mars 1996, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le but de ce projet consiste à adapter le programme de l'examen d'admission définitive et celui de l'examen de promotion de la carrière de l'ingénieur-technicien de l'Administration des Ponts et Chaussées aux différentes spécialités technologiques répondant aux attributions des fonctionnaires de cette carrière.

D'une part, cette adaptation devient nécessaire du fait que le Service de l'éclairage public sur la voirie de l'Etat a été transféré du Service de l'Energie de l'Etat vers ladite administration. Le personnel de ce service dispose en règle générale d'une formation de la spécialité de l'électrotechnique alors que la plupart des ingénieurs-techniciens occupés jusqu'à présent auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées ont une formation spécifique en génie civil.

D'autre part, il est envisagé, selon l'exposé des motifs joint au projet, de renforcer le service informatique de l'Administration des Ponts et Chaussées par l'engagement de "*l'un ou l'autre ingénieur-technicien en informatique*".

Pour ces raisons, il est prévu de compléter le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées, qui était axé jusqu'à présent sur la seule spécialité "*génie civil*", par des programmes spécifiques destinés aux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien selon qu'ils sont attachés au service de l'éclairage public ou au service informatique.

Cette mesure, qui se justifie en raison de la formation et des attributions différentes des titulaires, n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En ce qui concerne le programme de l'examen, la Chambre constate que celui-ci s'inspire très largement de celui arrêté pour le Service de l'Energie de l'Etat ainsi que des programmes en matière informatique dans d'autres administrations de l'Etat, de sorte qu'il n'y a pas de remarque non plus à faire à ce sujet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juin 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN